6288 : RESUME

Le projet de loi 6288 a comme objectif principal de transposer en droit national la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Cette directive établit le cadre juridique applicable au traitement des déchets dans l'Union européenne. Elle instaure des principes de gestion des déchets, tels que celui du pollueur-payeur et définit une hiérarchie des déchets contraignante qui impose aux Etats membres de gérer leurs déchets suivant un ordre de priorité bien précis, à savoir, au sommet de la hiérarchie : 1) la prévention des déchets ; 2) la préparation des déchets en vue de leur réemploi ; 3) le recyclage ; 4) toute autre forme de valorisation, et notamment la valorisation énergétique et finalement 5) l’élimination des déchets. La politique communautaire en matière de déchets met donc l’accent sur la prévention des déchets et la promotion du recyclage. Dans ce contexte, le projet de loi définit notamment les exigences générales en matière de prévention et de recyclage. Les producteurs et les prestataires de services doivent ainsi inclure le concept de la prévention dès le stade de la conception de leurs produits ou services. De surcroît, des taux minima de recyclage à atteindre obligatoirement d’ici 2020 sont fixés pour les déchets ménagers et assimilés, d’une part, et pour les déchets de construction et de démolition, d’autre part. Ces taux sont fixés à 50% pour les déchets ménagers et à 70% pour les déchets de construction et de démolition (hors terres d’excavation). A noter dans ce contexte que le Luxembourg affiche aujourd'hui un taux de recyclage qui est parmi les meilleurs en Europe

En plus, le projet de loi ne se limite pas à une simple transposition de la directive, mais prend également ses origines dans la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que dans les orientations du plan général de gestion des déchets, tel qu'adopté par le Conseil de Gouvernement le 29 janvier 2009. D’un point de vue historique, c’est la loi modifiée du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets qui a créé l’obligation pour les communes d’introduire une gestion contrôlée pour éliminer les déchets. Par la suite, la loi du 17 juin 1994 précitée a instauré les principes de recyclage, de valorisation et du pollueur-payeur. Finalement, la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement des actions de la *SuperDrecksKëscht* a donné le support national nécessaire au recyclage de grande envergure.

Les autres points importants du projet de loi sont les suivants :

* le projet de loi prévoit l’application des principes d’autosuffisance et de proximité en matière de gestion des déchets ménagers et de déchets inertes ;
* le projet de loi renforce le principe du pollueur-payeur déjà d’application à l’heure actuelle et inscrit dans la loi précitée du 17 juin 1994 ;
* le régime de la responsabilité élargie des producteurs est introduit de façon généralisée. Ce régime s’applique déjà à l’heure actuelle aux emballages, aux véhicules hors d’usage, aux équipements électriques et électroniques, aux piles et accumulateurs. Le projet de loi crée désormais une base légale pour pouvoir l’appliquer également à d’autres fractions de déchets, et ce en habilitant le Gouvernement à procéder de la sorte par voie de règlement grand-ducal ;
* le projet de loi entend également s’inscrire dans un processus de simplification administrative. La simplification administrative concerne notamment l’introduction des notions de *sous-produits* et de *fin du statut de déchets*, entraînant un certain allégement des contrôles en la matière, ainsi que le regroupement des autorisations et agréments. Ainsi, un certain nombre de produits, substances ou objets peuvent soit ne plus du tout être considérés comme des déchets, soit perdre, à l’accomplissement d’une certaine étape de leur traitement, le statut de déchet et devenir à nouveau un produit. Les installations qui utilisent ces matériaux ne sont alors plus considérées comme des établissements de traitement de déchets et ne sont plus soumises aux exigences résultant de la législation en cette matière. Dans le même contexte, le projet de loi prévoit également le regroupement de différentes procédures d’autorisation ou d’agrément. Pour un établissement qui effectue une opération de valorisation ou d’élimination et qui nécessite en même temps une autorisation en vertu de la législation en matière d’établissements classés, les deux autorisations seront combinées de façon à permettre à cet établissement d’accomplir une seule procédure d’autorisation.